

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

KNAUF INDUSTRIES SUD-OUEST

Vallon d'Eau
47700 CASTELJALOUX

Références : DS/UD47/2022/206
Code AIOT : 0005205286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement KNAUF INDUSTRIES SUD-OUEST implanté Usine du Vallon d'Eau 81 avenue Joseph Turroques 47700 CASTELJALOUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'effectue dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 24/08/2020 dont les dernières échéances se soldaient en septembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INDUSTRIES SUD-OUEST
- Usine du Vallon d'Eau 81 avenue Joseph Turroques 47700 CASTELJALOUX
- Code AIOT : 0005205286
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

KNAUF INDUSTRIES OUEST à Casteljaloux a pour activité la transformation de matières plastiques alvéolaires pour la fabrication d'emballages ou de calages en polystyrène expansé (PSE). Cet établissement fait partie du groupe KNAUF INDUSTRIES ayant son siège social à Wolfgantzen (68600) et disposant de 22 unités de production réparties sur le territoire national.

Le site de Casteljaloux est implanté au sein de la forêt domaniale de Campet en limite Sud de la commune à environ 2 km du Bourg. Les principaux enjeux environnementaux sont le risque

d'incendie et la maîtrise de la qualité des rejets aqueux dans le ruisseau « L'Avance » et des rejets atmosphériques de composés organiques volatils (pentane principalement). L'établissement est soumis à enregistrement sous les rubriques 2661-1b et 2663-1b.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	suivi APMED	AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 1	/	Sans objet
2	suivi APMED	AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 1	/	Sans objet
3	suivi APMED	AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 1	/	Sans objet
4	suivi APMED	AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 2	/	Sans objet
5	suite précédente visite	AP Complémentaire du 18/08/2017, article 6	/	Sans objet
6	suite précédente visite	Arrêté Préfectoral du 28/08/2013	/	Sans objet
7	conditions de rejet	AP de Mise en Demeure du 24/08/2020, article 1	/	Sans objet
8	autosurveillance des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 24/08/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Toutes non-conformités faisant objet de l'arrêté de mis en demeure du 24/08/2020 ont été levées. Le site est à présent conforme aux dispositions de défense et de protection incendie des arrêtés préfectoraux en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suivi APMED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SAS KNAUF INDUSTRIE OUEST, exploitant une usine de fabrication de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Casteljaloux, au lieu-dit « Vallon d'eau », est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1, 5.2, 6, 7.1 7.2 du l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé :dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :en mettant en place un système de captation et canalisations des fumées tel qu'exigé à l'article 5.1 ; en évaluant les concentrations et flux de polluants dans les rejets canalisés des effluents atmosphériques de l'installation de découpe à fil chaud de polystyrène tel qu'exigé à l'article 5.2 ; en effectuant les mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques tel qu'exigé à l'article 7.1 ;
Constats : art 5.1: L'évacuation des fumées issues de la découpe à fil chaud par un point de rejet en toiture est réalisée,
Observations : L'exploitant veillera à maintenir le stockage maximal de blocs (à découper) et de produits finis à un total maximal de 1 000 m ³
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : suivi APMED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SAS KNAUF INDUSTRIE OUEST, exploitant une usine de fabrication de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Casteljaloux, au lieu-dit « Vallon d'eau », est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1, 5.2, 6, 7.1 7.2 du l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté en aménageant le bâtiment D d'exutoires de fumées et d'amenées d'air frais tel qu'exigé à l'article 6
Constats : Des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) à déclenchement automatique et manuel ont été installés. Selon les documents transmis, la surface utile requise est respectée. Les amenées d'air frais ont été réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : suivi APMED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle acoustique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SAS KNAUF INDUSTRIE OUEST, exploitant une usine de fabrication de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Casteljaloux, au lieu-dit « Vallon d'eau », est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1, 5.2, 6, 7.1 7.2 du l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en effectuant le contrôle acoustique supplémentaire tel qu'exigé à l'article 7.2.
Constats : Des mesures acoustiques ont été réalisées en mai 2021 par DEKRA. Les résultats des mesures figurant dans le rapport LN° D5795000/2101 - 1/ 1 M00 sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : suivi APMED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SAS KNAUF INDUSTRIE OUEST, exploitant une usine de fabrication de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Casteljaloux, au lieu-dit « Vallon d'eau » est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 et annexe de l'arrêté préfectoral du 27/08/13 en mettant en œuvre les travaux nécessaires dans un délai de 24 mois fixé à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Les travaux d'extension du système d'alarme sonore aux installations modifiées ou neuves ont été réalisés. La mise en place d'une installation de détection automatique d'incendie a été réalisée dans les bâtiments F, G et H. La totalité des bâtiments du site est maintenant sous DAI. Le système de désenfumage des bâtiments est achevée. En ne stockant plus de matériaux combustibles dans le bâtiment E et uniquement des matériaux incombustibles, le compartimentage entre différents bâtiments est respecté.
Observations : L'exploitant veillera à l'absence de stockage de matériaux combustibles dans le bâtiment E.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : suite précédente visite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : présence d'un mur de caractéristique REI120 entre les bâtiments D et E : non fait (échéance février 2019).
Constats : Les matériaux combustibles n'étant plus stockés dans le bâtiment E et la distance d'isolement entre le bâtiment D et C étant supérieure à 10 m, la présence d'un mur REI120 n'est plus nécessaire. (Cf point précédent).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : suite précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2013
Thème(s) : Risques accidentels, eaux extinctions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux d'asservissement de la fermeture des vannes de barrage en aval des bassins de confinement d'eaux d'extinction à la détection automatique incendie et au déclenchement du système d'extinction automatique n'ont pas été réalisés malgré une échéance fixée au 1er juillet 2013 dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les travaux d'asservissements ne sont pas faits, en raison d'impossibilité technique. Les vannes de barrages peuvent être actionnées manuellement et sont commandées à distance par une commande manuelle électrique. Dans le plan d'intervention interne de l'établissement, figure la consigne en cas d'incendie de couper les énergies et de fermer manuellement les vannes. L'exploitant précise les raisons empêchant les travaux d'asservissement et décrit les mesures compensatoires mises en place.
Constats : La société FAUCHE n'a pas pu asservir le fonctionnement de la vanne de barrage avec la DAI car la technologie de l'armoire DAI est trop ancienne. (attestation FAUCHE du 04/06/20). Les mesures compensatoires mises en place sont la mise en œuvre électriquement de la vanne (ou manuellement en cas de coupure électrique). Ces mises en œuvre sont inscrits dans le plan intervention interne. La vanne est testée une fois /an.
Observations : L'exploitant trace le fonctionnement de la vanne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : conditions de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/08/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SAS KNAUF INDUSTRIE OUEST, exploitant une usine de fabrication de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Casteljaloux, au lieu-dit « Vallon d'eau », est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1, 5.2, 6, 7.1 7.2 du l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé : en évaluant les concentrations et flux de polluants dans les rejets canalisés des effluents atmosphériques de l'installation de découpe à fil chaud de polystyrène tel qu'exigé à l'article 5.2 ;
Constats : Cette évaluation a été réalisée le 15/04/2021 par Bureau Veritas. Le rapport de mesure de screening COV recense 2 composés : le pentane (CAS 109-66-0) et le butane, 2-methyl- (CAS 78-78-4).
Observations : Le rapport des mesures des émissions atmosphériques d'avril 2021 recense du styrène, composé qui n'est pas recensé dans le rapport cité ci-dessus. L'exploitant investiguera sur ce point là.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/08/2020, article 1, APC du 18/08/2017 art 7
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SAS KNAUF INDUSTRIE OUEST, exploitant une usine de fabrication de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Casteljaloux, au lieu-dit « Vallon d'eau », est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1, 5.2, 6, 7.1 7.2 du l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé : en effectuant les mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques tel qu'exigé à l'article 7.1 ;
Constats : Des campagnes de mesures des rejets atmosphériques ont été effectuées en avril 2021 par Bureau Veritas et en juillet 2022 par APAVE. Les 2 rapports cités constatent des VLE non conformes.
Observations : L'exploitant vérifiera que les COV objets de la non-conformité sont bien concernés par la prescription et se prononcera sur le résultats de ces analyses.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet